

## Arrêt

n° 118 134 du 31 janvier 2014  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 2013, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision du 7.05.2013 de refus de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire pris à son égard le 15.05.2013 (annexe 13 quinquies), les deux notifiés à une date inconnue par l'Office des Etrangers.* »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 17 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me BOROWSKI loco Me J. BOULBOULLE-KACZOROWSKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 19 octobre 2009.

1.2. Le 19 octobre 2009, le requérant a introduit une demande d'asile, et le 8 juillet 2011, une décision de refus de statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 5 juillet 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile, et le 27 septembre 2012, une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

1.4. Le 3 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, et le 7 mai 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué acte attaqué, est motivée comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de leur demande, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par la scolarité des enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).*

*Quant à la scolarité des enfants, celle-ci ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. En effet, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les requérantes n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Enfin, le Conseil du Contentieux des étrangers « rappelle qu'en vertu de la jurisprudence du Conseil d'Etat, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement-pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (voir CCE, arrêt n° 5704 du 15 janvier 2008 dans l'affaire 13.963 / III ).*

*Enfin, les intéressés affirment également qu'ils ont toujours fait preuve d'une conduite irréprochable. Cependant, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun. En outre, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que l'absence de casier judiciaire ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (CE., 24 octobre 2001, n°100.223). Les intéressés doivent démontrer à tout le moins qu'il leur est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 novembre 2002, n°112.863).*

*Dès lors, conformément à la motivation reprise d-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.»*

1.5. Le 2 mai 2013, une décision d'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile – a été prise par la partie défenderesse.

Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

**« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/03/2013.**

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

*En exécution de l'article 7, alinéa ter, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours. »*

**2. Objet du recours**

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit introduire, pour chaque demande, un recours distinct, afin de rendre possible le bon traitement de l'affaire (CE 14 septembre 1984, n° 24.635). En l'espèce, il n'appartient qu'au juge d'apprécier si le traitement conjoint de plusieurs demandes promeut ou nuit au bon déroulement de la procédure (CE 4 août 1997, n° 67.627). À cet égard, il est conseillé qu'un requérant attaquant plusieurs actes juridiques administratifs dans un seul acte introductif, indique dans cette requête pourquoi ces différents actes peuvent, selon son avis, être attaqués dans une seule requête (CE 21 octobre 2005, n° 150.507), *quod non in species*.

Les exigences d'une bonne administration de la justice sont méconnues si un recours à plusieurs objets auxquels des dispositions légales et réglementaires distinctes sont applicables, ou qui s'appuient sur des éléments factuels différents, et qui nécessitent ainsi des recherches et des débats séparés. Dès lors, il doit exister un lien clair entre les actes attaqués, également en ce qui concerne les éléments factuels, et l'intérêt d'une bonne administration de la justice doit exiger que ces actes soient examinés dans une même procédure (CE 23 décembre 1980, n° 20.835).

S'il existe une cohésion insuffisante entre les décisions qui sont attaquées conjointement dans une seule requête, seul le recours contre l'acte mentionné en premier dans la requête est en principe déclaré recevable. Cependant, si l'acte juridique attaqué présente un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou le sujet principal (CE 19 septembre 2005, n° 149.014; CE 12 septembre 2005, n° 148.753, CE 25 juin 1998, n° 74.614, CE 30 octobre 1996, n° 62.871, CE 5 janvier 1993, n° 41.514) (R. Stevens. 10. Le Conseil d'État, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, 65-71).

Le requérant ne conteste pas que les décisions indiquées dans l'objet ont un fondement juridique différent, qu'elles sont la conséquence de procédures distinctes. Le contenu de la première décision ne détermine aucunement le contenu de la seconde décision. Par ailleurs, d'autres éléments factuels doivent être pris en considération et d'autres questions juridiques doivent être résolues. En l'espèce, deux recours différents nécessitant un examen séparé ont été introduits par le biais d'une seule requête. Le simple fait que les décisions se succèdent dans le temps et que le résultat de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la Loi puisse avoir une conséquence pour la survie de la deuxième décision querellée, sans néanmoins avoir une conséquence sur le contenu de cette deuxième, est, en l'espèce, insuffisant pour accepter la cohésion entre la première décision et la deuxième décision.

Vu le constat qu'il n'existe pas de cohésion entre la première et la seconde décision attaquée, le recours est uniquement déclaré recevable par rapport à la première décision attaquée, qui est également la décision la plus importante.

### 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de « [...] la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ».

Elle rappelle au préalable l'énoncé des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et sa portée, et argue qu'en l'espèce, « [...] la motivation inadéquate des deux décisions litigieuses est constitutive de la violation d'un droit fondamental et absolu de la Convention européenne des droits de l'homme auxquelles la partie adverse est néanmoins plus que tenue en tant qu'Etat ». Elle relève « Que nulle mention n'est faite de la situation particulière du requérant en Belgique » et que donc, « [...] la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est donc pas adéquate et viole les articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 ».

Elle réitère le grief selon lequel la partie défenderesse a négligé de motiver formellement les décisions attaquées en ayant égard à la situation personnelle du requérant et expose que ce dernier vit en Belgique depuis presque 4 ans, que comme tous les membres de sa famille, il a réussi à s'intégrer dans la société belge, et que cela est démontré « [...] dans les multiples témoignages annexés à la demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9 bis qui a été introduite le 29.08.2012 ». Elle ajoute que l'exécution de l'ordre de quitter le territoire priverait le requérant de son droit à une vie familiale, et serait alors constitutif d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

D'autre part, elle expose que la mère du requérant est atteinte d'une maladie grave, et que la présence de son fils est indispensable sachant que les frères et sœurs du requérant sont encore mineurs. Elle conclut que « [...] l'Etat belge, en ce qu'il n'a pas motivé sa décision adéquatement à la situation personnelle du requérant, se rend coupable de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de la violation de l'article 8 la Convention européenne des droits de l'homme ».

#### 4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, §1er, de la Loi dispose que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

4.2. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fut-elle implicite mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe à titre liminaire que bien qu'il ressortisse du dossier administratif que tant le requérant que les membres de sa famille aient introduit conjointement une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi en date du 3 septembre 2012, la décision querellée n'a été prise qu'à l'encontre du requérant.

Le Conseil observe ensuite qu'à l'occasion de cette demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, le requérant a fait valoir, à tout le moins, être arrivé en Belgique accompagné de tous les membres de sa famille – lesquelles étaient donc aussi demandeurs de l'autorisation de séjour – et notamment qu'ils vivent en Belgique depuis plus de trois ans.

A ce sujet, la décision querellée comporte le motif suivant : « *A l'appui de leur demande, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour ainsi que leur intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par la scolarité des enfants. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour [...]* ».

Force est toutefois de constater que cette motivation ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement de comprendre la raison pour laquelle, dans le cas d'espèce, la partie défenderesse estime que, à tout le moins, la présence de la famille du requérant en Belgique n'est pas de nature à constituer un faisceau de preuves de la réalité de la cellule familiale, tel qu'elle l'avait sollicité dans sa demande, et en quoi il fallait en conclure que l'existence de ladite cellule familiale ne pouvait être considérée comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations ad hoc dès lors que seul le requérant est le destinataire de la décision querellée.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « *Il ressort d'une simple lecture de la décision que la partie adverse a répondu adéquatement à tous les arguments soulevés par les requérants* » n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.4. Le moyen unique reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir satisfait aux obligations auxquelles elle était tenue en termes de motivation de la décision attaquée est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de cette décision.

#### 5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation est accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision querellée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1**

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mai 2013, est annulée.

##### **Article 2**

Pour le surplus, le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. CLAES, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

C. CLAES C. DE WREEDE